

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 011-211100243-20230411-DELIB2023013-DE



## ANNEXE VII

### **DECISION DISPENSE ETUDE IMPACT 6 JANVIER 2023**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023



ID : 011-211100243-20230411-DELIB2023013-DE

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2022 – 011270 ;**
  - **aménagement d'un parking relais sur le territoire de la commune de Bages (Aude) ;**
  - **déposée par la Commune ;**
  - **reçue et considérée complète le 2 décembre 2022 ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à aménager un « parking relais » à l'entrée de la commune de Bages sur un secteur de 3 945 m<sup>2</sup>, via les opérations suivantes :
  - l'aménagement de 66 places de stationnement dont 2 destinées aux personnes à mobilité réduite sur une surface de 1 555 m<sup>2</sup> ;
  - la réalisation de 300 m<sup>2</sup> de cheminements piétons avec du béton de coquillage ;
  - l'implantation d'un bâtiment de 13 m<sup>2</sup> afin d'abriter un point information et des sanitaires ;
  - l'aménagement de 2 090 m<sup>2</sup> d'espaces verts et paysagers (espaces accessibles, aire de jeux, bandes plantées...) ;
- qui s'inscrit dans le cadre d'un plan guide établi à la suite d'une étude de programmation pour l'aménagement de la rivière menée en 2021, qui prévoit notamment la réalisation de parkings relais à l'entrée du centre-bourg de Bages ;
- qui relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein des parcelles n° « 0A 0011 », « 0A 0012 » et « 0A 00113 » couvrant une surface de 3 945 m<sup>2</sup> appartenant au territoire de la commune de Bages ;
- au sein d'un secteur agricole et naturel déjà en partie utilisé comme parking « informel » et positionné à l'entrée ouest du centre-bourg de Bages ;
- au sein d'un territoire inclus dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Narbonnaise en Méditerranée, du site inscrit « Agglomération et bordure de l'étang de Bages » et du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Bages ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000, « complexe lagunaire Bages-Sigean » ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs** compte tenu :

- que le projet vise à formaliser un espace de stationnement existant afin de lutter contre le stationnement sauvage puis d'encadrer l'accès au cœur du village et aux berges de l'étang permettant ainsi de préserver les enjeux écologiques et paysagers du territoire notamment pendant la haute saison touristique ;
- de la nature et de l'ampleur modérée des travaux et aménagements prévus sur un terrain en partie anthropisé (usage actuel de parking) ou inexploité, comprenant par exemple des terrassements « surfaciques » qui ne modifieront pas la structure du terrain ni sa topographie ou encore des aménagements légers ;
- de la réutilisation sur site des matériaux excédentaires issus du terrassement, complétée par l'utilisation de plusieurs matériaux de provenance locale (béton de coquillage, pierre, bois flotté) ;
- de l'utilisation de matériaux perméables (ex : grave non traitée) pour la réalisation de la plupart des revêtements permettant ainsi de conserver en grande majorité la perméabilité du terrain et de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols ;
- de la conservation ou la réimplantation sur place de la végétation présente sur le site complétée par l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat méditerranéen pour la réalisation des espaces verts ;
- de la construction du bâtiment selon des « *procédés traditionnels, en pierres locales, avec une charpente bois et une toiture en tuile de terre cuite* » ;
- du raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

**Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France ;**

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un parking relais sur le territoire de la commune de Bages (Aude), objet de la demande n°2022 – 011270, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation  
pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la division autorité environnementale est

Jean-Marie  
LAFOND



jean-  
marie.lafon  
d

2023.01.06

17:30:38

+01'00'

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023



ID : 011-211100243-20230411-DELIB2023013-DE